



La présente Convention est conclue pour une durée de dix ans, sauf prorogation dans les conditions prévues à l'article V. A l'expiration de ce délai elle est renouvelée par tacite reconduction de quatre années en quatre années.

ARTICLE XXXIII

Contestation

Les textes anglais et français de la présente Convention font également foi. Toute contestation relative à l'interprétation de la Convention est soumise à la Cour internationale de Justice ou à une procédure d'arbitrage dans les conditions fixées par la Conférence Générale.

ARTICLE XXXIV

Ratification, entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ouverte à la signature des Pays Membres de l'Institut International du Travail jusqu'au premier juin 1955.
2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Gouvernement de la République Française. La Convention entrera en vigueur pour chaque pays signataire le jour même du dépôt de son acte de ratification.
3. Toutefois, les signataires conviendront, afin d'éviter tout délai dans son application, de la mettre en application dès sa signature et de procéder, et pour autant que leurs règles constitutionnelles et budgétaires respectives le permettent, à l'adoption des mesures nécessaires à cet effet.
4. En foi de quoi les Plénipotentiaires et après avoir les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1954

Done at Paris 1st December 1954